



ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,
VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article 610-5 du code pénal,
VU la demande présentée par **Madame DJIOUA Tassadit** sis 56 rue Amiot à Fauville-en-Caux 76640 TERRES-DE-CAUX sollicitant l'autorisation d'**occuper le domaine public aux fins de déménager le vendredi 28 et samedi 29 juin 2024.**
CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Madame DJIOUA Tassadit** est autorisée à occuper à titre gracieux, 3 places de stationnement pour un déménagement, entre le n°56 et le n°70 rue Amiot, dépendant du domaine public communal, **le vendredi 28 juin à partir de 15h00 jusqu'au samedi 29 juin 2024 à 20h00.**

ARTICLE 2 : **L'interdiction de stationner sera matérialisée** par un panneau de signalisation routière mis à disposition par les Services Techniques de la ville, **sous la responsabilité du demandeur** qui s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 25 juin 2024.

Bruno DELACROIX

Maire de Fauville-en-Caux



?, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
 Bennetot
 Bermonville
 Fauville-en-Caux
 Ricarville
 St-Pierre-Lavis
 Ste-Marguerite-sur-Fauville